

- (iv) twenty million dollars to the Province of New Brunswick,
- (v) fifteen million dollars to the Province of Newfoundland, and
- (vi) five million dollars to the Province of Prince Edward Island; and
- (b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, sixty-five million dollars to the Province of Manitoba.

- (iv) vingt millions de dollars à la province du Nouveau-Brunswick,
- (v) quinze millions de dollars à la province de Terre-Neuve,
- (vi) cinq millions de dollars à la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, soixante-cinq millions de dollars à la province du Manitoba.

Payments out of C.R.F.

3. The amounts authorized to be paid by section 2 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund

- (a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985, within thirty days after the coming into force of this Act; and
- (b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, within thirty days after the commencement of that year.

3. Les sommes dont le paiement est autorisé par l'article 2 sont payées sur le Fonds du revenu consolidé :

- a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, dans les trente premiers jours de celui-ci.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 Act.

1. Loi sur les paiements de péréquation supplémentaires (1982-1987).

SUPPLEMENTARY PAYMENTS

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Payments authorized

2. In addition to the fiscal equalization payment amounts payable for the period April 1, 1982 to March 31, 1987 to each province entitled to a fiscal equalization payment under Part I of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977, the Minister of Finance shall pay to each such province as a supplementary fiscal equalization payment, the following amounts:

2. En plus des sommes payables à titre de paiement de péréquation, pour la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1987, à chaque province ayant droit à un paiement de péréquation prévu par la partie I de la Loi 10 de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, le ministre des Finances paye à chacune de ces provinces, à titre de paiement de péréquation supplémentaire, les sommes suivantes:

- (a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985,
- (i) one hundred and ten million dollars to the Province of Québec,
- (ii) fifty million dollars to the Province of Manitoba,
- (iii) twenty million dollars to the Province of Nova Scotia,

- a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985,
- (i) cent dix millions de dollars à la province de Québec,
- (ii) cinquante millions de dollars à la province du Manitoba,
- (iii) vingt millions de dollars à la province de la Nouvelle-Écosse,